

COMPAGNIE DE SAINTE URSULE
Institut Séculier Sainte Angèle Merici

CONSTITUTIONS

CONGREGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE

Prot. n. I.s. 4189/93

DECRET

L'Esprit Saint, auteur véritable de la fécondité de la vie de l'Eglise, a suscité en elle le charisme de la consécration séculière, qui, au cours des siècles, a réuni des personnes désireuses de se consacrer totalement à Dieu par la profession des Conseils Evangéliques vécus dans le monde, sans aucun signe extérieur de leur vocation, pour pouvoir être, de l'intérieur, levain et ferment de sainteté.

Précurseur de cette vocation, officiellement reconnue par l'Eglise en 1947, la « Compagnie de Sainte Ursule » fondée par Sainte Angèle Merici à Brescia le 25 novembre 1535, est approuvée par l'Ordinaire diocésain le 8 août 1536 et confirmée par le Pape Paul III, par la Bulle « Regimini Universalis Ecclesiae » le 9 juin 1544.

A cette compagnie initiale se rattachent toutes les Filles de Sainte Angèle Merici, spécialement les Ursulines séculières, organisées en nombreuses Compagnies diocésaines qui, unies dans une fédération, furent reconnues comme unique Institut séculier à forme fédérative de droit pontifical, par le Décret « Vetustum et Proclarum Institutum », du 25 mai 1958, qui en approuvait les Constitutions pour sept ans.

Successivement, en 1967, le Siège Apostolique approuvait « ad experimentum » les nouvelles Constitutions, et en 1977, le texte toujours en vigueur.

Après promulgation du nouveau Code de Droit canonique, l'Institut séculier « Compagnie de Sainte Ursule » s'est intéressé à des études spécifiques, a consulté les experts, a sollicité les Compagnies fédérées et leurs membres pour qu'elles approfondissent leur propre charisme et leurs propres traditions, et surtout, il a imploré la grâce du Seigneur, sûr de la parole de Sainte Angèle : « Jésus-Christ n'abandonnera jamais cette Compagnie tant que le monde durera », dans le but d'arriver à un nouveau texte des Constitutions qui, attentif au contexte historique actuel, et toujours ouvert à l'avenir, rappelle les origines et les traditions.

En conséquence, après un examen sérieux, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, par le présent Décret,

approuve

Le nouveau texte des Constitutions de la « Compagnie de Sainte Ursule », Institut séculier de Sainte Angèle Merici, selon l'exemplaire conservé dans ses archives, et souhaite qu'elles offrent à toutes les consacrées de l'Institut un chemin de sainteté pour un témoignage plus marquant dans l'Eglise et dans le monde.

Donné à Rome, le 8 août 1994

Edouard, Cardinal Martinez Somalo, *Préfet*

Francisco Javier Errariez Ossa, *Secrétaire*

Chapitre premier : Appelées par grâce à servir ensemble le Seigneur

Notre Institut
Notre fondatrice
Notre charisme
Notre style de vie

Chapitre deuxième : Celles qui sont appelées

Chemin initial
Incorporation temporaire
Incorporation à vie
Sortie volontaire
Non admission, démission, passage, transfert
Retour dans la Compagnie

Chapitre troisième : pour répondre à la grâce de la vocation

Notre prière
La parole de Dieu
La vie liturgique et sacramentelle
La prière personnelle

Chapitre quatrième : consécration et mission

Consécration
Obéissance filiale
Chasteté virginale
Pauvreté évangélique
Témoignage fidèle

Chapitre cinquième : unies ensemble : la Compagnie

L'Assemblée
L'organe de gouvernement

La compagnie et les biens temporels
Les fidèles associées
L'Evêque de la Compagnie
L'Assistant ecclésiastique

Chapitre sixième : dans le même charisme : la Fédération

L'Assemblée
L'organe de service
Les groupes isolés
Une nouvelle Compagnie
L'Assistant ecclésiastique

Chapitre septième : Constitutions et Statuts.

CHAPITRE PREMIER

APPELEES PAR GRACE A SERVIR ENSEMBLE LE SEIGNEUR

NOTRE INSTITUT

1.1 Sainte Angèle Merici a nommé « Compagnie de Sainte Ursule » l'institution de vierges consacrées dans le monde fondée par elle à Brescia le 25 novembre 1535.

1.2 La « Compagnie de Sainte Ursule », approuvée par l'Ordinaire diocésain le 8 août 1536, et par Paul III le 9 juin 1544, par la Bulle « Regimini Universalis Ecclesiae » s'est répandue au cours des siècles en Italie et dans le monde par la création de nombreuses Compagnies.

1.3 Le 25 mai 1958, le Saint Siège, considérant les exigences de communion et de collaboration des Compagnies, a constitué et approuvé leur Fédération comme Institut Séculier féminin de droit pontifical à organisation diocésaine et interdiocésaine.

1.4 Dans la Fédération chaque Compagnie conserve sa propre autonomie de gouvernement dans les domaines de la formation, de l'organisation et de l'économie.

Chaque Compagnie, selon ses propres traditions, entretient un lien particulier avec l'Evêque du Diocèse dans lequel elle a son siège.

1.5 Dans la vie de la Fondatrice, dans la Règle, les Souvenirs et le Testament adaptés au contexte historique actuel par les présentes Constitutions, nous trouvons la règle fondamentale de notre vie et le moyen de réaliser le but de l'Institut : rechercher la perfection de la charité ; faire honneur à Jésus-Christ ; servir Dieu et son règne ; collaborer au salut du monde.

NOTRE FONDATRICE

2.1 La Fondatrice, Sainte Angèle Merici, dans sa docilité au Saint-Esprit, a accueilli le mystère du Christ, envoyé dans le monde par le Père pour partager l'histoire et la vie de l'homme, pour révéler dans sa Pâque sa donation totale à son Père pour l'humanité et pour porter à son accomplissement le dessein du salut. Elle vécut ce mystère dans les conditions communes et ordinaires de l'existence humaine, unie, dans une attitude d'épouse, au Fils de Dieu, son « Amatore ».

2.2 Par obéissance au Saint-Esprit elle fit fleurir, à la gloire de Dieu, dans une institution tout à fait nouvelle, cette admirable forme de vie que le Sauveur lui-même a vécue et avec Lui, la Vierge Marie, les Apôtres, les Vierges et beaucoup de chrétiens de l'Eglise primitive.

2.3 Nous, ses filles, avec joie et gratitude, nous accueillons le charisme renouvelé sans cesse par le Saint-Esprit en fidélité aux origines et aux attentes de l'Eglise.

NOTRE CHARISME

3.1 Participant par la foi et le baptême au mystère pascal du Christ dans le nouveau peuple de Dieu qu'est l'Eglise, nous sommes appelées à être de « vraies et chastes épouses » du Fils de Dieu, à nous séparer des « ténèbres » du monde, et à nous unir ensemble pour « servir » le Règne de Dieu dans la sécularité.

3.2 Dans la Compagnie, nous répondrons librement et d'un cœur joyeux à l'appel, et avec docilité nous nous laisserons guider par l'Esprit à la suite du Christ obéissant, chaste et pauvre, pour que notre être soit modelé par la foi, l'espérance et la charité.

3.3 Notre vie de Consacrées séculières trouvera la source de son unité dans le Christ Jésus qui a rétabli l'alliance avec le Père et a révélé son amour sans réserve pour tout être humain.

3.4 Cheminant avec fidélité dans cette forme de vie, nous participerons activement à l'événement du Royaume en donnant notre contribution pour porter la force novatrice de l'Evangile dans les milieux où Dieu nous a appelées ; discerner le projet de Dieu sur l'Histoire ; orienter, à la lumière des réalités d'En-Haut, les événements du quotidien ; être partout artisans de paix et de concorde.

NOTRE STYLE DE VIE

4.1 Notre chemin spirituel s'exprime dans une tension continuelle vers le Christ. Unies à Lui, source de la vraie sagesse, nous cherchons à réaliser dans notre vie cette admirable synthèse entre action et contemplation, telle que la réalisa notre Mère ainsi que nos premières « compagnes » : « restant dans le monde, menant une vie active, elles prennent goût à la vie contemplative, et d'une manière remarquable, elles unissent l'action à la contemplation ; les

hauteurs de la contemplation ne les distraient pas de l'action, et l'activité ne nuit pas au goût des choses célestes ».

4.2 Le Saint-Esprit qui agit toujours en nous, nous rendra capables de silence, d'émerveillement et de sagesse, comme Anne, fille de Phanuel et nous donnera la force et l'ardeur de Judith.

Avec son aide notre vie sera une vie d'engagement à rendre un témoignage de charité, de foi et d'espérance au cœur du monde ; de responsabilité par un juste discernement des lumières et des ombres existant en l'homme et dans l'Histoire ; d' « enseignement et d'édification » pour tous, à travers les gestes de la vie quotidienne qui surgissent d'un cœur modelé par l'Évangile ; de participation à la création de structures de fraternité et de solidarité susceptibles d'aider la liberté de l'homme à s'ouvrir au futur de Dieu.

4.3 D'un cœur filial nous participerons au dynamisme missionnaire de l'Église, toutes tendues vers l'évangélisation, nous nous engagerons à apporter notre contribution de laïques consacrées à la vie du diocèse, et à prier intensément pour que Dieu « n'abandonne pas son Église, mais veuille la réformer comme il Lui plaît ».

4.4 Dans la Compagnie nous voulons rechercher, construire et garder l'esprit d'unité et de fraternité, signes incomparables de l'authenticité de notre communion avec Dieu. Nous aurons ainsi la certitude d'être sur « la voie sûre et agréable à Dieu » et nous manifesterons au monde que nous sommes disciples du Seigneur.

Dans le partage avec nos compagnes, nous trouverons l'aide pour vivre selon l'Esprit dans notre vie personnelle, sociale et ecclésiale, et le soutien pour surmonter les épreuves de notre pèlerinage terrestre.

CHAPITRE DEUXIEME

CELLES QUI SONT APPELEES

CHEMIN INITIAL

5.1 La Compagnie qui accueille celle qui se sent appelée à suivre le Christ Jésus, selon le charisme de Sainte Angèle Merici, lui propose, après une période de discernement de sa vocation, le temps de probation.

Ce temps devra permettre à la candidate de vérifier l'authenticité de sa vocation, d'approfondir l'identité de la consécration séculière, de connaître l'esprit de la Fondatrice, d'expérimenter la forme de vie qu'elle a tracée.

5.2 L'admission à la période de probation relève de la compétence de la Directrice de la Compagnie, avec l'accord du Conseil, après avoir entendu l'avis de celle qui a aidé la candidate dans la période du discernement.

5.3 Sera admise celle qui montre qu'elle entre joyeusement et librement, et présente les conditions nécessaires pour mener la vie qui est propre à la Compagnie.

La candidate devra avoir 18 ans accomplis, ne pas être liée par le mariage et ne pas être incorporée à un autre institut de vie consacrée, ni à une société de vie apostolique.

5.4 La période de probation dure deux ans.

Une réduction éventuelle d'une durée non supérieure à deux mois pourra être concédée, pour des motifs valables, par le Directrice de la Compagnie.

La période d'essai pourra être prolongée de deux ans maximum à la demande de la Candidate ou par décision de la Directrice ; dans les deux cas avec le consentement du Conseil et la consultation de la Responsable de formation.

5.5 La Candidate, pendant la probation, sera accompagnée par la Responsable de formation qui se fera proche d'elle avec son témoignage, ses conseils, sa prière, ses propositions de moyens de formation adaptés, et elle l'aidera à entrer dans un dialogue constructif avec la Directrice.

Les membres de la Compagnie soutiendront la Candidate par la prière, l'amitié et le dialogue, dans le respect réciproque et la réserve qui convient.

5.6 La Candidate trouvera dans les itinéraires de formation les instruments utiles pour une authentique connaissance de soi et pour une formation personnelle sur le plan humain, culturel, spirituel, ecclésial et apostolique.

Par ces moyens, et par d'autres aides aussi, elle devra assimiler les valeurs évangéliques, intérioriser et expérimenter les engagements découlant de la consécration dans le monde, connaître l'histoire de la Compagnie et en aimer la vie.

INCORPORATION TEMPORAIRE

6.1 La Candidate qui, durant la période de probation, aura mûri sa ferme intention de suivre le Christ selon le charisme de Sainte Angèle Merici, pourra demander d'être admise à la consécration qui, même si elle est temporaire, l'incorpore à la Compagnie.

6.2 Pendant la période d'incorporation temporaire, la Responsable de formation ou celle qui en est chargée continuera à suivre la consacrée afin que, docile à l'Esprit, elle assume et exprime toujours plus, dans sa vie, le style spécifique de sécularité consacrée de la Compagnie, et grandisse dans le désir et dans la volonté de se donner à Dieu totalement et définitivement.

6.3 La période d'incorporation temporaire dure cinq ans et sera divisée en deux périodes : la première de deux ans et la seconde de trois ans.

Une division différente pourra être accordée par la Directrice de la Compagnie avec l'accord du Conseil, après consultation de la Responsable de formation.

La période d'incorporation temporaire pourra être prolongée de deux ans au plus, à la demande de la Candidate, ou par décision de la Directrice ; dans les deux cas, avec l'accord du Conseil, après consultation de la Responsable de formation.

6.4 Avant de terminer chacune des différentes périodes, la Candidate demandera de renouveler son engagement temporaire ou d'être incorporée à vie.

6.5 Une éventuelle anticipation de l'incorporation à vie, de trois mois au maximum, pourra être accordée pour une raison valable par la Directrice de la Compagnie.

6.6 Le droit d'admission à l'incorporation temporaire et à vie revient à la Directrice, avec l'accord du Conseil et l'avis de la Responsable de formation.

La Candidate fera sa consécration, si possible pendant une célébration liturgique, en présence de la Directrice ou de sa déléguée qui la reçoit au nom de l'Eglise et de la Compagnie.

INCORPORATION A VIE

7.1 La consécration à vie, sceau définitif de l'alliance nuptiale, incorpore à la Compagnie avec tous ses effets canoniques.

7.2 La Consacrée continuera toute sa vie à parfaire sa formation humaine, spirituelle, professionnelle et apostolique, utilisant, avec conscience de sa responsabilité, les moyens offerts par la Compagnie, par l'Eglise et par la société, pour tendre à une donation toujours plus radicale au Christ dans son histoire.

7.3 Elle se sentira coresponsable de la vie et de la croissance de la Compagnie ; elle y trouvera le lieu privilégié de rencontre, de dialogue et de soutien pour un cheminement de fidélité renouvelée.

SORTIE VOLONTAIRE

8.1 Dans le cas où une Consacrée, une fois terminée l'une ou l'autre des périodes de ses engagements temporaires, voudrait quitter la Compagnie, la Directrice et la Responsable de formation l'assisteront de près pour qu'elle prenne sa décision à la lumière de la foi, en pleine conscience et liberté.

Si elle décidait de quitter la Compagnie pendant l'engagement temporaire ou à vie, elle en fera la demande écrite à la Directrice qui, avec l'accord du Conseil, dans le cas de la

consécration temporaire, lui concédera l'indult, alors que, dans le cas de la consécration à vie, la demande d'indult sera transmise à l'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège.

8.2 En vertu de l'indult, la Consacrée est délivrée des engagements de consécration et tous les droits et devoirs découlant de son incorporation dans la Compagnie sont caducs.

NON ADMISSION, DEMISSION, PASSAGE, TRANSFERT

9.1 Celle qui désire entrer dans la Compagnie, ou y persévérer, n'est pas toujours effectivement apte à en vivre les obligations.

Dans ce cas la Directrice, avec l'accord du Conseil et sur l'avis de la Responsable de formation, n'admettra pas la Candidate à la première consécration, à son renouvellement ou à la consécration à vie.

9.2. Si une Consacrée commettait à plusieurs reprises des fautes graves et manifestes, la Directrice l'avertira au moins deux fois en lui signalant expressément la possibilité d'un renvoi.

9.3. Envers celle qui se montrerait incorrigible, la Directrice, avec l'accord du Conseil, devra engager la procédure de renvoi, selon ce qui est prévu par le Code de Droit Canonique, qui règle aussi les cas de renvoi justifié et de renvoi « ipso facto ».

L'acte de renvoi devra être validé par le Saint-Siège.

9.4. Contre le renvoi éventuel, la Consacrée a le droit de recourir au Saint-Siège, dans les dix jours suivant la notification de son renvoi.

9.5. La Compagnie devra traiter avec charité évangélique celle qui n'a pas été admise à la consécration ou qui a été renvoyée.

9.6. Pour le passage éventuel vers un autre institut de vie consacrée, ou d'un autre institut vers la Compagnie, on suivra les règles du Code de Droit Canonique.

Pour l'éventuel transfert d'une Compagnie vers une autre, à l'intérieur de la Fédération, il suffit de l'accord des deux Directrices et de celui de leurs Conseils.

RETOUR DANS LA COMPAGNIE

10. Avec amour, la Compagnie accueillera celle qui, sortie volontairement ou renvoyée, demanderait à y rentrer, pourvu qu'elle accepte les modalités, les conditions et une période d'attente établie, avec prudence et charité évangélique, par la Directrice avec l'accord du Conseil et l'avis de la Responsable de formation.

CHAPITRE TROISIEME

POUR REpondre A LA GRACE DE LA VOCATION

NOTRE PRIERE

11 La grâce que Dieu le Père nous a faite de nous donner totalement à Lui dans le Christ, par l'Eglise, demande, pour être portée à son accomplissement, une prière incessante et un vif désir de radicale fidélité.

La prière persévérante nous fera participer au colloque filial de Jésus avec son Père et nous disposera à accueillir les dons du Saint-Esprit.

LA PAROLE DE DIEU

12 Notre prière trouve racine et nourriture dans la parole de Dieu.

Dans l'Eglise, et avec l'Eglise, nous nous ouvrirons à l'écoute priante de la Parole du Seigneur, et nous l'accueillerons dans la docilité de la foi. Avec l'aide du Saint-Esprit nous nous efforcerons de la traduire en des comportements concrets et cohérents, pour témoigner dans notre vie de la nouveauté et de l'espérance de l'Evangile.

Illuminées et transformées par la Parole, nous pourrions regarder l'homme, le monde et l'histoire avec le regard de Dieu.

LA VIE LITURGIQUE ET SACRAMENTELLE

13.1 L'Eucharistie, source et sommet de la vie de l'Eglise, est le centre de notre vie, le cœur de notre vocation, la nourriture de notre mission.

En elle nous puiserons la force pour offrir notre vie, dans la fidélité et l'action de grâce, en aimant comme le Christ nous a aimés ; par elle, nous recevons la joie de nous ouvrir à l'espérance d'un monde nouveau.

13.2 Pour cela, nous participerons chaque jour à la célébration de l'eucharistie ; en cas d'empêchement, nous nous unirons à la célébration du saint sacrifice offert continuellement dans le monde et pour le monde.

13.3 Nous célébrerons avec l'Eglise le mystère du Christ dans l'année liturgique, nous accorderons de l'importance au jour du Seigneur, et nous louerons Dieu régulièrement chaque jour par les Laudes et les Vêpres.

13.4 La conscience de l'insuffisance de notre réponse au don de Dieu et de l'infidélité à sa grâce nous portera à demander à « notre très bienveillant Seigneur » la miséricorde, le temps et le moyen pour faire pénitence.

Nous recevons aussi fréquemment et régulièrement que possible le sacrement de réconciliation.

LA PRIERE PERSONNELLE

14.1 Conscientes qu'il faut se recueillir en Dieu pour demeurer dans la vérité au milieu du monde, nous trouverons chaque jour des moments d'adoration silencieuse et de contemplation, même à la maison pour : louer et rendre grâce, en union avec toutes les créatures, et demander pardon pour le péché du monde, pour nous et pour tous nos frères ; nous étonner des merveilles que Dieu opère en nous et autour de nous.

14.2 Nous saurons estimer tous les moyens qui peuvent nous aider dans notre chemin de conversion continue : en particulier la révision de vie, le dialogue avec la Directrice et la direction spirituelle.

14.3 Nous répondrons à l'invitation de la Fondatrice de joindre le jeûne à notre prière.

Dans un dialogue avec notre père spirituel et avec l'accord de la Directrice, nous trouverons des temps et des formes personnelles de jeûne qui nous disposent à la conversion, à la sobriété de vie, à la solidarité avec nos frères plus pauvres.

14.4 Notre vie de prière trouvera moyen de s'exprimer aussi par des formes de dévotions traditionnelles propres à la Communauté et à l'Eglise locales.

14.5 Nous enrichirons notre vie spirituelle par l'étude des enseignements du Magistère et par la participation aux initiatives proposées par l'Eglise locale.

14.6 Nous méditerons la Règle et les autres écrits que la Fondatrice nous a laissés, chemin sûr pour répondre avec fidélité à l'appel divin.

Nous célébrerons avec ferveur sa fête et celle de Sainte Ursule, et le jour de Sainte Catherine d'Alexandrie nous nous rappellerons la naissance de la Compagnie.

15 Pour notre vie intérieure, notons l'importance fondamentale des retraites spirituelles annuelles, des journées de recollection, et des rencontres périodiques selon les traditions de chaque Compagnie. Ces temps forts, qui sont pour chacune de nous un authentique don du Saint Esprit, seront reçus avec responsabilité et gratitude.

Ils constituent pour la Compagnie un véritable temps de grâce, pendant lequel nous pourrions partager le même idéal, nous communiquer la joie d'être ensemble, expérimenter plus intensément la présence parmi nous de l'intercession de la Fondatrice.

16 Marie, mère de Jésus, à qui nous recourons avec une filiale affection, est le modèle de notre vie de Consacrées dans le monde et le soutien de notre réponse quotidienne à Dieu.

Nous apprendrons d'elle à progresser dans la foi et à nous ouvrir à l'amour de Dieu. Grâce à elle nous implorerons la lumière du Saint Esprit. Nous nous tournerons vers elle dans les épreuves et les difficultés pour être toujours fidèles, comme elle.

Nous considérerons le rosaire comme une forme privilégiée de prière mariale.

17. Conscientes qu'il n'est pas possible de vivre en contemplatives dans l'action sans la recherche résolue d'espaces de temps, nous nous efforcerons d'être fidèles à une vie de prière personnelle et communautaire, et à tout ce qui concourt à notre croissance selon le projet de Dieu.

Là où il y aurait des difficultés persistantes, nous chercherons, dans le dialogue avec la Directrice, à trouver les moyens les plus adéquats pour sauvegarder notre vie spirituelle.

CHAPITRE QUATRIEME

CONSECRATION ET MISSION

CONSECRATION

18.1 Dans le Christ, le Père offre à chacune de nous la grâce particulière de la consécration dans la Compagnie.

Par notre réponse, incluant l'engagement des conseils évangéliques, nous exprimons notre volonté nette et ferme de nous donner inconditionnellement à Dieu et à nos frères et d'être fidèles pour toute la vie.

18.2 Nous assumerons les conseils évangéliques d'obéissance, de chasteté, de pauvreté, soit par « ferme propos », soit par vœu ou promesse pour les vivre dans la sécularité de la manière comprise par la Fondatrice et présentée dans ces Constitutions.

Chaque Compagnie particulière, sur délibération de son Assemblée, décidera la forme du lien sacré, conformément à sa propre histoire, même récente.

18.3 La formule de consécration par laquelle la candidate exprimera le don de soi en réponse à l'appel de Dieu et à l'engagement de pratiquer les conseils évangéliques d'obéissance, de chasteté, de pauvreté, devra faire référence :

- au lien sacré, qui, comme tel, oblige en conscience,
- à la personne qui reçoit légitimement l'acte de consécration au nom de l'Eglise et de la Compagnie,
- à la durée de la période d'engagement,
- à la Règle de Sainte Angèle et aux Constitutions.

OBEISSANCE FILIALE

19.1 Par le don de notre volonté à Dieu, nous participons dans l'Eglise, et avec l'Eglise, au mystère de l'obéissance du Christ, venu dans le monde, non pour faire sa volonté, mais la volonté de Celui qui l'a envoyé.

19.2 En union avec le Christ, nous vivrons l'obéissance :

- à la Parole de Dieu,
- au Magistère et aux lois de l'Eglise,
- à ceux qui exercent dans la Compagnie un service d'autorité,
- aux « père et mère »
- « aux lois et règlements des dirigeants, et aux gouvernements des Etats », pourvu qu'ils ne soient pas en opposition avec la conscience éclairée par la foi,
- « et à toute créature pour l'amour de Dieu »
- mais, par dessus tout, nous serons dociles au Saint Esprit qui « par son conseil et son inspiration » parle « continuellement » au cœur réconcilié et libéré.

19.3 Dans l'échange à l'intérieur de la Compagnie, chacune de nous apprendra à discerner dans ses propres conditions de vie les exigences de l'obéissance, « grande lumière » et source de liberté et de joie naissant de l'offrande spirituelle de soi.

19.4 En vertu de l'engagement contracté par la Consécration, chacune, dans un dialogue actif et responsable, vérifiera avec la Directrice, ou éventuellement sa déléguée, selon des façons et dans des moments cherchés et convenus ensemble, son engagement personnel de fidélité aux exigences de sa vocation et du charisme, et sa participation à la vie de la Compagnie, selon la Règle et les Constitutions.

Elle soumettra les orientations et les choix qui peuvent modifier sa vie de façon déterminante, comme le changement de profession ou de domicile, l'acceptation ou le refus de charges publiques, de responsabilités familiales spéciales et d'engagements apostoliques, prête à accepter les indications qui lui seront suggérées.

19.5 La sagesse et la rectitude de jugement nous guideront, Consacrées et Directrice, sur le chemin, aussi long que notre vie, de la recherche de la volonté de Dieu qui ne pourra jamais nous exonérer d'assumer personnellement nos propres responsabilités.

CHASTETE VIRGINALE

20.1 En embrassant la chasteté pour le Royaume des Cieux, nous participons dans l'Eglise, et avec l'Eglise, au mystère de la virginité du Christ, qui a tant aimé les hommes qu'il s'est livré Lui-même pour leur salut.

20.2 A l'imitation du Christ et en union avec Lui, nous répondrons à l'amour du Père par un acte d'amour continu, gardant vive en nous l'attente de la rencontre définitive avec notre « Amatore ».

Dans notre vie quotidienne nous exprimerons, pour nous-mêmes et pour le monde, la joie et la reconnaissance de nous savoir aimées et nous témoignerons de la joie de notre donation à Dieu.

Nous serons ouvertes aux valeurs de l'amitié, à la collaboration, à l'aide cordiale envers tous. Nous saurons mettre en valeur notre féminité qui nous portera à être des femmes heureuses et libres, pleines de charité, de foi et d'espérance, disponibles à nous donner à tous sans nous laisser posséder par personne.

20.3 Dans le climat familial que chaque Consacrée est tenue à construire et à entretenir dans la Compagnie, chacune de nous pourra trouver les moyens et les façons de se comporter dans les moments difficiles et de vivre la solitude et les épreuves spirituelles.

20.4 En vertu de l'engagement contracté par la Consécration, chacune « faisant volontairement le sacrifice de son cœur à Dieu », vivra fidèlement la chasteté virginale dans toutes ses dimensions et exigences de plénitude et de renoncement.

Elle se comportera de façon à ne commettre « aucune chose qui soit indigne des épouses du Très Haut ».

20.5 Les Responsables directes seront animées par la vigilance et le respect profond pour aider et accompagner leurs sœurs dans la voie du don continu au Seigneur.

PAUVRETE EVANGELIQUE

21.1 A la suite du Christ nous participerons dans l'Eglise, et avec l'Eglise, au mystère de la pauvreté du Sauveur qui a tout reçu du Père et Lui a tout rendu et offert, à Lui, source de tout bien.

21.2 A l'imitation du Christ et en union avec Lui, nous pratiquerons la pauvreté évangélique dans la dépendance totale de Dieu qui veut notre bien et notre joie ; nous expérimenterons la liberté des fils, vivant de notre travail et utilisant les choses du monde, dans un abandon serein au Père et à sa « bienveillante et ineffable Providence ».

Nous saurons accepter sereinement nos limites, les problèmes et les souffrances de la vie, comme participation à la pauvreté du Christ, jusqu'à la suprême pauvreté de la mort.

Nous serons toujours disposées à donner à nos frères, temps, conseils, prière, argent et autres biens, attentives aux pauvretés rencontrées, aux exigences de l'Eglise et aux besoins de la Compagnie.

21.3 Dans un dialogue constant nous rechercherons dans la Compagnie les chemins pour un sage discernement des réalités dans lesquelles nous sommes insérées, et les moyens de réaliser notre engagement effectif de pauvreté.

La Compagnie elle aussi, dans son ensemble, et dans la gestion éventuelle d'œuvres ou d'activités apostoliques, sera animée d'un esprit de partage et gardera un style sobre.

21.4 En vertu de l'engagement contracté par la consécration, chacune de nous recherchera volontairement la limitation et la dépendance dans l'usage et disposition de ses biens. Pour cela, elle vérifiera avec la Directrice, ou éventuellement avec sa déléguée, de la façon et dans les périodes convenues, sa situation économique personnelle, et les critères de l'usage de ses biens ; elle demandera la permission pour contracter des dettes, effectuer prêts, cautions, dépenses extraordinaires, aumônes d'une certaine importance par rapport à sa condition économique personnelle. Dans les cas urgents, elle agira avec prudence et, dès que possible, elle informera la Directrice.

21.5 Charité chrétienne et sollicitude maternelle inciteront les Responsables à être proches des membres de la Compagnie qui se trouveraient en situation de besoin.

TEMOIGNAGE FIDELE

22.1 Notre consécration nous fait participer dans l'Eglise à la mission du Christ Jésus, prêtre, roi et prophète.

22.2 En union avec le Christ et en communion avec l'Eglise, nous serons animées par le devoir d'offrir à Dieu le culte spirituel et de servir le Royaume et sa croissance dans l'Histoire.

22.3 Dans notre famille et dans notre profession, dans la communauté civile et ecclésiale, et dans toutes nos activités et initiatives, nous garderons vive l'espérance du ciel où vit Jésus à la droite du Père.

Notre travail sera effectué avec un grand sens de nos responsabilités, compétence, sérieux et honnêteté.

Partout où nous nous trouverons, nous essaierons d'être artisans de paix ; nous nous ouvrirons aux nécessités de nos frères et au devoir de construire solidairement la cité humaine, dans la défense de la vérité et de la justice.

Nous accueillerons avec joie le Christ et le servirons avec amabilité et douceur en tout être humain, à commencer par les plus pauvres. Notre comportement sera raisonnable et doux, de bon exemple et d'édification pour ceux qui nous rencontreront ; nos paroles seront « sages et mesurées, ni dures ni âpres, mais affables et portant à la concorde et à la charité.

22.4 Conscientes d'être une partie vivante de l'Eglise locale et universelle, nous collaborerons suivant notre genre de vie à la croissance de la communauté ecclésiale. Nous prêterons attention aux indications de nos Pasteurs, surtout de notre Evêque, en ce qui concerne les besoins de l'Eglise pour l'évangélisation et le service de la charité, et nous aurons soin de faire connaître le charisme de Sainte Angèle Merici.

22.5 Dans la Compagnie nous manifesterons concrètement la charité qui nous unit, par l'aide à nos compagnes et la collaboration aux activités et aux initiatives proposées pour le bien de la Compagnie.

22.6 Si la Compagnie gère des œuvres éducatives ou caritatives, que celles d'entre nous qui choisissent librement de s'y engager sachent que leur présence deviendra témoignage significatif si la communion fraternelle, l'esprit d'accueil et de partage sont mis en évidence, et si le style de vie séculier est gardé.

22.7 Le caractère séculier de notre consécration, qui nous insère dans le monde comme ferment, réclame le devoir de réserve sur notre appartenance à la Compagnie. Si des situations déterminées nous demandaient de rendre ouvertement témoignage sur notre choix de vie, nous garderons une juste réserve sur le choix des autres membres de la Compagnie.

CHAPITRE CINQUIEME

UNIES ENSEMBLE : LA COMPAGNIE

23.1 « Unies ensemble » dans la Compagnie, nous partageons la grâce de la présence du Seigneur parmi nous, nous faisons l'expérience de la fraternité et nous y trouvons soutien et aide pour vivre notre vocation et notre mission.

23.2 Chacune de nous se sentira partie prenante et coresponsable de la vie de la Compagnie. Elle s'engagera dans une collaboration active selon ses capacités et compétences personnelles. Elle sera prête à accepter les tâches que le bien de la Compagnie exigera et elle les accomplira dans le respect des règles établies par l'Eglise pour les Instituts séculiers.

23.3 A quelques-unes d'entre nous est confiée par l'Eglise et par la Compagnie la tâche de guider et de servir.

A l'imitation du Seigneur Jésus, venu en ce monde non pour être servi mais pour servir, l'autorité dans la Compagnie sera vécue par les responsables selon le style tracé pour elles par Sainte Angèle Merici qui les a destinées à être les bergères et les mères des « épouses du Très-Haut ».

La Directrice, en particulier, aura soin d'être instrument d'unité et de communion, de dialogue, d'animation et de direction ; - elle suscitera la participation active de tous les membres à la vie de la Compagnie ; - elle se dépensera, selon les voies tracées par l'Eglise, pour que la Compagnie vive, en fidélité dynamique, son propre charisme. Envers les compagnes elle sera encourageante et vigilante, elle s'efforcera d'être affable et humaine, exemplaire et cohérente.

L'ASSEMBLEE

24.1 L'Assemblée, organe délibératif de la Compagnie, représente aussi un grand moment de communion.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

24.2. L'Assemblée ordinaire a pour tâche de :

- élire la Directrice et son Conseil ;
- faire les contrôles nécessaires ;
- proposer des points de programme ;
- prendre des dispositions et des décisions de grand importance pour la vie de la Compagnie ;
- établir ou renouveler d'éventuels Statuts propres ;
- informer officiellement la Compagnie sur des situations ou des exigences particulières ;
- promouvoir la vitalité de la Compagnie ;
- approfondir les aspects particuliers des Constitutions et des traditions.

24.3. L'Assemblée ordinaire sera convoquée par la Directrice tous les six ans, avec la possibilité d'avancer ou de retarder la date de trois mois au maximum. Dans la convocation l'ordre du jour sera précisé.

24.4. L'Assemblée extraordinaire pourra être convoquée par la Directrice pour des questions de grande importance qui ne peuvent attendre l'Assemblée ordinaire, sur demande des deux tiers des membres de la Compagnie, ou bien à l'initiative personnelle de la Directrice, avec le consentement du Conseil.

24.5. Toutes les Consacrées de la Compagnie font partie de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Les consacrées à vie, non seulement expriment leur vote, mais en plus, elles peuvent être élues dans l'Instance de gouvernement de la Compagnie.

Celle qui, pour des raisons graves, ne peut pas être présente en personne, pourra participer par délégation ou par courrier. Une participante ne pourra avoir plus d'une délégation. Le vote par lettre ne sera valable que pour le premier scrutin.

24.6. Pour la validité de l'Assemblée, il faut nécessairement la participation en personne, ou par délégation ou lettre, de la majorité des Consacrées de la Compagnie.

Les délibérations de l'Assemblée, sauf pour tout ce qui est prévu différemment dans les présentes Constitutions, seront prises à la majorité absolue des participantes.

24.7. Les participantes aux élections éliront les personnes qu'elles estiment aptes et qui soient disposées à donner gratuitement leur temps et leurs forces à leur éventuelle nouvelle charge.

24.8. Une fois réunie l'Assemblée, sa présidence sera assurée par la Directrice.

On élira à la majorité relative deux scrutatrices et la secrétaire de l'Assemblée qui rédigera le procès-verbal.

L'Assemblée ordinaire procédera, par des votes distincts, à l'élection de la Directrice, de la sous-Directrice et, selon le nombre prévu par l'Assemblée, des Conseillères.

Pour l'élection de la Directrice, la majorité absolue des voix est requise pour les deux premiers scrutins, et la majorité relative pour les scrutins suivants.

La Directrice, sitôt élue, assurera la présidence de l'Assemblée.

Pour l'élection de la sous-Directrice, la majorité absolue des voix est requise pour le premier scrutin, et la majorité relative pour les scrutins suivants.

Pour l'élection des Conseillères, on procédera individuellement ou par un vote unique, selon ce que l'Assemblée aura décidé ; celles qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élues. A égalité de voix, la plus âgée sera élue. Si on a choisi le vote unique, le nombre de préférences devra être, au maximum, égal au nombre des Conseillères à élire.

24.9. La Directrice sera rééligible pour six ans consécutifs et pour d'autres périodes de six ans, pourvu qu'elles ne soient pas consécutives.

Le sens de ce règlement devra être rappelé même pour les élections, dans la même fonction, de la sous-Directrice et des Conseillères, et pour la nomination des autres Responsables.

24.10. Les décisions de caractère extraordinaire de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire, relatives à l'exercice des œuvres éventuelles de la Compagnie, devront être soumises, pour confirmation, à l'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège.

Les Statuts que la Compagnie jugera opportun de se donner seront envoyés d'abord au Conseil de la Fédération pour qu'il en vérifie la concordance avec les Constitutions, et seront ensuite confirmés par l'Evêque.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée, ainsi que les élections, auront un effet immédiat.

L'Evêque sera informé de la tenue des élections.

L'ORGANE DE GOUVERNEMENT

25.1 La Directrice et son Conseil constituent l'Organe de gouvernement de la Compagnie.

25.2 La tâche de la Directrice, aidée de son Conseil, est de :

- maintenir vivant l'esprit de la Compagnie et de le développer,
- y favoriser la communion,

- veiller à l'observance de la Règle et des Constitutions,
- promouvoir les initiatives et soutenir les efforts qui amèneront les compagnes vers leur sanctification,
- être à l'écoute et proche de chaque Consacrée,
- pourvoir aux besoins de la Compagnie,
- mettre à exécution les dispositions de l'Assemblée.

25.3 Le Conseil sera composé de la sous-directrice et d'un nombre de conseillères décidé par l'Assemblée, avec un maximum de onze conseillères.

25.4 La tâche du Conseil est de collaborer activement avec la Directrice pour promouvoir la vie de la Compagnie en fidélité avec le charisme, chercher ensemble les solutions aux problèmes qui se présenteront.

25.5 Le Conseil sera convoqué par la Directrice normalement tous les deux mois. Il sera présidé par la Directrice, ou par la sous-Directrice si elle est déléguée par la Directrice, et la majorité absolue de ses membres sera nécessaire pour qu'il soit valide.

Les décisions seront prises, pour être valides, à la majorité absolue.

Celle qui préside ne vote pas. En cas d'égalité après deux scrutins, celle qui préside pourra supprimer l'égalité par son propre vote.

25.6 Avec l'accord du Conseil, la Directrice nommera, si possible parmi les Conseillères, la Secrétaire et l'Econome.

25.7 Avec l'accord du Conseil, la Directrice nommera la Responsable de formation.

Celle-ci, avec l'accord de la Directrice, pourra être aidée par des membres de la Compagnie ou d'autres Compagnies fédérées, qui doivent agir en accord, conscientes de leur responsabilité commune.

25.8 Si la Compagnie est importante en nombre, ou si ses membres résident loin de son siège, la Directrice, avec l'accord du Conseil, pourra constituer des groupes formés de personnes qui ne résident pas nécessairement dans le même lieu, et avec l'avis favorable du groupe intéressé, elle pourra nommer les Responsables pour animer ces groupes, auxquels, éventuellement, elle confiera des délégations particulières.

25.9 Quand des problèmes spécifiques doivent être traités, et pour un contrôle de la vie de la Compagnie, la Directrice pourra inviter occasionnellement à la réunion du Conseil, les membres qui dans la Compagnie ont une compétence particulière, ou une responsabilité, même si elles ne sont pas Conseillères. Leur intervention aura un caractère consultatif, mais leur présence constitue un moment enrichissant de vérification et de proposition.

25.10 Si, pour cause de décès, ou tout autre motif grave, la Directrice ne peut plus exercer son mandat, la sous-Directrice, une fois informé l'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège, assume provisoirement le gouvernement de la Compagnie....

LA COMPAGNIE ET LES BIENS TEMPORELS

26.1. Les Compagnies, au regard de leur personnalité juridique civile, ont leur propre dénomination.

Elles ont la faculté d'acquérir, d'administrer de manière autonome leurs biens temporels, de manière à assurer leur vie et leur mission apostolique, et elles peuvent aussi les aliéner.

Les biens temporels de la Compagnie sont des biens ecclésiastiques et sont régis par le livre cinq du Code du Droit Canon.

26.2. La Directrice est, de droit, responsable des biens de la Compagnie. Ayant pris l'avis de son Conseil, elle peut se nommer, ou un autre membre de la Compagnie, comme représentante légale de la Compagnie.

L'Econome administre les biens temporels de la Compagnie sous la direction de la Directrice, et une fois par an, elle rendra compte au Conseil. Ensuite, la Directrice donnera un compte-rendu de l'administration à l'Assemblée ordinaire.

Pour tout ce qui peut réduire le patrimoine fixe de la Compagnie, ou en détériorer la situation, la Directrice doit avoir l'autorisation de l'Assemblée de la Compagnie

26.3. La Compagnie particulière décidera à quelle Compagnie fédérée, juridiquement capable, laisser les biens temporels qui lui appartiennent, en cas d'extinction de la Compagnie.

26.4 Dans le cas où cette décision n'aurait pas été prise à l'avance, le Conseil de la Fédération, au moment de la déclaration d'extinction de la Compagnie, décidera à quelle Compagnie juridiquement capable attribuer ces biens. Cette décision deviendra effective par la confirmation du Saint-Siège.¹

LES FIDELES ASSOCIES

27.1 Toute Compagnie, sur délibération de son Assemblée, peut décider de s'adjoindre un groupe de fidèles associés, qui s'engageront dans leur propre état de vie, à vivre la vie évangélique dans la lumière de la spiritualité de Sainte Angèle Merici.

27.2 Les modalités d'appartenance au groupe des associés, et d'organisation de ce groupe, seront réglementées par l'Assemblée de la Compagnie.

L'EVEQUE DE LA COMPAGNIE

28. L'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège est, selon le droit et ce qui est prévu par les présentes Constitutions, le Père et le Pasteur de la Compagnie ainsi que l'autorité ecclésiastique compétente au regard de la Compagnie et de ses membres.

Il lui revient, en particulier, la ratification des Statuts éventuels de la Compagnie. La Compagnie, par tradition, vit une relation spéciale avec l'Evêque et participe activement, autant que possible, à la vie et à la mission de l'Eglise locale.

L'ASSISTANT ECCLESIASTIQUE

29.1 L'esprit dans lequel la Compagnie veut participer à la vie du diocèse et la relation spéciale avec l'Evêque, trouvent une expression significative dans la nomination de l'Assistant ecclésiastique.

29.2 Nommé par l'Ordinaire du diocèse dans lequel la Compagnie a son siège, sur proposition que fera la Directrice, avec l'accord du Conseil, l'Assistant ecclésiastique :

- entretiendra dans la Compagnie le sens de l'Eglise,
- sera un fidèle interprète de la voix de l'Eglise locale et universelle,
- apportera sa compétence particulière en matière spirituelle,
- réunira les membres et les responsables autour de l'Eucharistie et de la Parole de Dieu.

29.3 Dans le respect des compétences réciproques, il collaborera avec la Directrice et son Conseil, pour répandre la connaissance et l'estime de la consécration séculière, et pour entretenir dans la Compagnie des sentiments de fraternité.

29.4 L'Assistant ecclésiastique participera, avec présence consultative, aux réunions du Conseil et aux Assemblées de la Compagnie.

La Directrice lui communiquera l'ordre du jour et, dans le cas où il ne pourrait pas être présent, elle l'informerá sur ce qui aura été traité.

29.5 L'Assistant ecclésiastique aura soin d'avoir des rapports cordiaux avec les Assistants ecclésiastiques des autres Compagnies, et avec l'Assistant ecclésiastique du Conseil de la Fédération, pour une féconde collaboration, dans le climat d'entente et de concorde qui unit toutes les Compagnies.

29.6 La Directrice, avec l'accord du Conseil, pourra indiquer à l'Assistant ecclésiastique quelques noms pour le choix d'un ou de plusieurs vice-Assistants, qui, approuvés par leur Evêque, collaboreront avec lui.

29.7 L'Assistant ecclésiastique restera dans sa charge autant que le Conseil, et ne sera proposé par la Directrice que pour deux fois six ans consécutifs.

¹ Art. 26.4 Intégration aux articles des Constitutions délibérées par l'Assemblée Ordinaire de la Fédération le 27 juillet 2000. Approuvées par le Saint Sièges avec le décret du 25 septembre 2000.

29.8 Les prêtres appelés à ce ministère apporteront leur collaboration avec un sincère respect et une connaissance profonde de l'histoire de la Compagnie et de sa spiritualité.

CHAPITRE SIXIEME

DANS LE MEME CHARISME : LA FEDERATION

30.1. Les Compagnies diocésaines et interdiocésaines unies entre elles constituent la Fédération : « Compagnie de Sainte Ursule », Institut Séculier de Sainte Angèle Merici.

30.2. La Fédération se propose :

- d'accroître la communion fraternelle entre les Compagnies au moyen de rencontres et d'aides réciproques ;
- favoriser l'échange des expériences ;
- promouvoir des sessions d'étude et d'approfondissement sur l'histoire de la Compagnie et sur son charisme, sur la spiritualité méricienne, sur les Constitutions et sur des sujets d'intérêt général ;
- s'occuper des publications d'utilité commune ;
- maintenir des relations avec le Saint-Siège.

Toute Compagnie fédérée est appelée à contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération par la prière, la charité mutuelle et la collaboration.

L'ASSEMBLEE

31.1. L'organe délibératif de la Fédération est l'Assemblée, qui peut être ordinaire ou extraordinaire.

31.2. L'Assemblée ordinaire sera convoquée par la Présidente de la Fédération tous les six ans, avec la possibilité d'avancer ou de retarder la convocation de trois mois au maximum, et avec un préavis d'au moins six mois, pour l'élection du Conseil de la Fédération, pour un contrôle de la vie de la Fédération et pour sa programmation, ainsi que pour des questions importantes relatives à la vie de la Fédération.

Dans la convocation sera précisé l'ordre du jour en tenant compte des éventuelles propositions des Compagnies.

31.3. L'Assemblée extraordinaire sera convoquée par la Présidente pour des questions de grande importance qui ne peuvent attendre l'Assemblée ordinaire.

Sa convocation pourra être faite sur demande des deux tiers des Directrices des Compagnies, ou bien à l'initiative de la Présidente, avec l'accord du Conseil.

31.4. Font partie de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire, avec droit de vote :

- les Directrices des Compagnies diocésaines et inter-diocésaines, ou leur déléguées,
- les déléguées de chaque Compagnie, élues par les membres, une pour cinquante membres ou fraction de cinquante, avec un maximum de quatre,
- les déléguées élues par les Groupes isolés, une par groupe,
- les ex Présidentes,
- les membres du Conseil en charge.

Le nombre des Déléguées élues doit être au moins égal à celui des membres de droit ; s'il ne l'était pas, la Présidente, avec l'accord du Conseil, donnera aux Compagnies les différentes indications utiles.

Peuvent participer à l'Assemblée, sans droit de vote l'Assistant du Conseil de la Fédération et les Assistants des Compagnies.

Pour la validité de l'Assemblée, la présence de la majorité de celles qui en font partie est nécessaire.

Les délibérations de l'Assemblée, sauf pour ce qui est prévu différemment dans les présentes Constitutions, seront prises à la majorité absolue des participantes.

31.5. La Présidente, aidée par la vice-Présidente et les Conseillères, présidera l'Assemblée.

On élira à la majorité relative deux scrutatrices et la secrétaire qui rédigera le procès-verbal.

31.6. L'assemblée ordinaire élira le Conseil de la Fédération constitué par la Présidente, une vice-Présidente et onze Conseillères, parmi les membres de consécration à vie qui ont 35 ans accomplis.

31.7 Un mois au moins avant la date de la convocation de l'Assemblée, le Conseil enverra à chaque Compagnie une liste indicative comprenant, soit les noms proposés par chaque Compagnie, dans la proportion d'un pour cinquante membres ou fraction de cinquante, jusqu'à un maximum de quatre, soit les noms proposés par le Conseil de la Fédération.

La liste sera formée en tenant compte des exigences des différentes cultures nationales.

31.8 Les personnes désignées devront être disposées à offrir gratuitement de leur temps et leurs forces à leur éventuelle nouvelle charge.

31.9 En premier lieu on élira la Présidente. Pour la validité de son élection, il est requis les deux tiers des voix aux deux premiers scrutins et la majorité absolue à partir du troisième. On procédera successivement à l'élection au scrutin individuel de la vice-présidente et des conseillères.

Pour la validité de l'élection, la majorité absolue est nécessaire pour la vice-Présidente, et la majorité relative pour les conseillères. A égalité de voix, sera élue la plus âgée. Le Saint-Siège sera informé du résultat de ces élections.

31.10 Sitôt élue, la Présidente assumera la présidence de l'assemblée. Sitôt terminée l'élection du Conseil, celui-ci siégera à plein titre avec le transfert consécutif des consignes de la part du Conseil sortant.

31.11 Il est opportun que la Présidente, pendant le temps qu'elle exercera sa fonction, abandonne d'éventuelles charges importantes dans sa propre Compagnie.

31.12 La Présidente de la Fédération, la vice-Présidente et les Conseillères pourront être réélues dans la même fonction pour six autres années consécutives, et pour six autres années encore, mais non consécutives.

Une Compagnie, ne pourra avoir plus d'un de ses membres dans le Conseil de la Fédération, à moins que ses consacrées soient plus de deux cents ; dans ce cas les membres pourront être deux.

La Compagnie fédérée de Brescia aura, au sein de ce Conseil, un membre de droit, Brescia étant la ville où la Compagnie a été fondée.

L'ORGANE DE SERVICE

32.1 Le Conseil de la Fédération est un organe de service pour les Compagnies fédérées.

32.2 Le Conseil de la Fédération prendra soin de réaliser les objectifs de la Fédération et, en particulier, il sera disponible pour :

- soutenir les initiatives d'approfondissement de la Règle et des Constitutions, dans la fidélité à l'esprit propre à l'institution méricienne,
- aider les Compagnies, sur leur demande expresse, à résoudre des difficultés éventuelles,
- délibérer au sujet de l'incorporation de Compagnie dans la Fédération,
- faire fonction d'organe du gouvernement pour les Groupes isolés.

32.3 La Présidente effectuera les tâches de représentation de la Fédération. Elle pourra assumer la fonction de procureur pour les questions réservées au Saint-Siège sur mandat explicite des différentes Compagnie. Pour cette tâche, elle pourra déléguer, quand elle le jugera opportun, un autre membre du Conseil.

32.4 La Présidente, dans le mois de son élection, pourvoira avec l'accord du Conseil, à la nomination de la secrétaire et de l'économe du Conseil. Avec l'avis de la Secrétaire elle pourra aussi nommer une Secrétaire-adjointe.

Le Conseil, dès que possible, constituera une Commission exécutive composée de la Présidente, de la vice-Présidente, de la Secrétaire et d'un minimum de deux Conseillères. Elle sera chargée d'exécuter toutes les délibérations du Conseil et pourra être convoquée par la Présidente chaque fois que celle-ci le jugera opportun.

32.5 La Présidente pourra, quand elle le voudra, inviter d'autres membres à participer aux réunions du Conseil, quand il s'agira d'examiner des questions dans lesquelles ils ont une compétence spéciale ou une responsabilité.

32.6 La Présidente convoquera le Conseil au moins trois fois par an. Le Conseil pourra être convoqué aussi à la demande des deux tiers (au minimum) de ses membres.

Pour la validité des décisions, il faut soit la présence de six membres du Conseil, sans compter la Présidente, ni la vice-Présidente si elle est déléguée, soit l'obtention de la majorité des voix. Celle qui préside a le droit de vote.

32.7 Si la Présidente vient à manquer, sa fonction sera assumée par la vice-Présidente qui en informera le Saint-Siège ; la première élue parmi les Conseillères assumera la fonction de vice-Présidente.

Si la vice-Présidente venait à manquer, sa fonction sera assumée par la première élue parmi les Conseillères.

S'il venait à manquer une des Conseillères, le Conseil en nommera une autre en tenant compte, si possible, des indications de l'Assemblée ordinaire.

L'éventuelle démission de la Présidente devra être acceptée par le Saint-Siège ; la démission d'un autre membre du Conseil en revanche, devra être acceptée par le Conseil même.

33 L'organe de service de la Fédération, constitué par la Présidente, la vice-Présidente et les Conseillères, sera soutenu, pour des initiatives à caractère financier, par des offrandes données librement par les différentes Compagnies et par leurs membres.

L'économe du Conseil de la Fédération administre les offrandes reçues sous la direction de la Présidente, et une fois par an, elle en rendra compte au Conseil. Puis la Présidente donnera un compte rendu de l'administration à l'Assemblée ordinaire.

LES GROUPES ISOLES

34. Les Groupes isolés sont des groupes qui se forment sans qu'aucune Compagnie ne puisse les prendre en charge. Pour eux, la Présidente et son Conseil assureront les fonctions que la Directrice et son Conseil ont dans les Compagnies diocésaines.

Pour chacun d'eux, la Présidente, avec l'accord du Conseil, nommera une responsable locale qui pourra avoir des délégations particulières.

UNE NOUVELLE COMPAGNIE

35.1 Pour la constitution d'une nouvelle Compagnie, il faut avoir atteint le nombre de douze membres de consécration au moins temporaire, et obtenir l'incorporation dans la Fédération.

L'incorporation sera accordée par le Conseil de la Fédération et devra être confirmée par le Saint-Siège.

On en informera l'Evêque du diocèse dans lequel la Compagnie a son siège.

35.2 Une fois constituée, une Compagnie subsistera pour toujours quel que soit le nombre de ses membres.

35.3 Quand une Compagnie se réduit jusqu'au nombre de membres fixé par l'Assemblée de la Fédération, il est souhaitable dans le but de garantir la nécessaire formation et le soutien de ses membres, qu'elle s'unisse par fusion à une autre Compagnie qui, sur le plan ecclésial, sera considérée Compagnie interdiocésaine. La décision, prise par l'Assemblée de chacune des Compagnies et autorisée par le Conseil de la Fédération, deviendra effective par la confirmation du Saint-Siège. De cette fusion seront informés les évêques des diocèses dans lesquels les Compagnies ont leur siège.

35.4 Quand une Compagnie s'éteint, par manque de membres, le Conseil de la Fédération en déclare l'extinction par un acte formel qui deviendra efficace avec la confirmation du Saint-Siège.²

L'ASSISTANT ECCLESIASTIQUE

36.1 Le lien particulier qui nous unit à l'Eglise, la volonté d'être en totale et filiale union avec le Saint Père et en accord docile avec l'enseignement du Magistère, trouvent leur expression dans la nomination de l'Assistant ecclésiastique.

36.2 Le Saint-Siège, après consultation de la Présidente, qui aura eu l'accord du Conseil, nommera un Assistant ecclésiastique pour le Conseil de la Fédération.

36.3 L'Assistant ecclésiastique apportera au Conseil la voix autorisée de l'Eglise et sa compétence spécifique en matière spirituelle.

Il favorisera les rapports fraternels entre les Assistants ecclésiastiques des Compagnies, collaborera avec la Présidente et le Conseil à la diffusion de la connaissance et de l'estime de l'institution méricienne dans l'Eglise universelle.

A la demande du Conseil, il animera les initiatives de formation et de spiritualité de la Fédération.

36.4 L'Assistant ecclésiastique participera avec présence consultative aux réunions du Conseil et aux Assemblées de la Fédération.

La Présidente lui communiquera l'ordre du jour, et s'il ne peut pas être présent, elle l'informerá de ce qui aura été traité.

36.5 La Présidente, avec l'accord du Conseil, pourra indiquer à l'Assistant ecclésiastique quelques noms pour le choix d'un ou de plusieurs vice-Assistants qui collaboreront avec lui.

L'Assistant après avoir écouté l'avis des Evêques respectifs, soumettra la nomination au Saint-Siège pour la confirmation réglementaire.

36.6 L'Assistant ecclésiastique restera dans sa charge aussi longtemps que le Conseil.

CHAPITRE SEPTIEME

CONSTITUTIONS ET STATUTS

37.1 Chaque consacrée se reportera constamment à la Règle, aux Souvenirs et au Testament de Sainte Angèle Mérici, car rester attachée à ses propres origines permet de garder et d'alimenter les énergies spirituelles toujours capables de tracer la voie d'un authentique renouveau.

37.2 Dans les présentes Constitutions et dans les éventuels Statuts de la Compagnie, chaque consacrée trouvera des règlements et des indications pour un cheminement vital dans l'Eglise et dans le monde.

38.1 L'interprétation officielle des Constitutions et la concession des dérogations éventuelles à leurs règles reviennent au Saint-Siège ?

38.2 L'interprétation des statuts des Compagnies et la concession des dérogations éventuelles à leurs règles reviennent à l'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège.

38.3 Toute proposition de modification des Constitutions, étant saufs toujours le charisme et les saines traditions, revient à l'Assemblée de la Fédération qui s'exprimera par la majorité des deux tiers, et devra être approuvée par le Saint-Siège.

38.4 Toute proposition de modification des Statuts des Compagnies revient à leur Assemblée qui s'exprimera par la majorité des deux tiers. Elle devra être vérifiée par le Conseil de la Fédération pour la concordance avec les Constitutions, et confirmée ensuite par l'Evêque du diocèse où la Compagnie a son siège.

39 Le texte officiel des Constitutions est celui en langue italienne déposé auprès du Saint-Siège.

FIN

² Art. 35.3- 35.4 Intégration aux articles des Constitutions délibérées par l'Assemblée Ordinaire de la Fédération le 27 juillet 2000. Approuvées par le Saint Siège avec le décret du 25 septembre 2000.